

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ

Mardi 3 juin 2025

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé tenue le troisième jour du mois de juin deux mille vingt-cinq (03-06-2025) à 19 h 30, au 3851 rue Notre-Dame, sous la Présidence de Mme Johanne Champagne, mairesse.

À laquelle sont présents les membres du Conseil :

Mme Johanne Champagne, mairesse
M. Michel Lambert, conseiller siège # 1
M. Gaétan Petit, conseiller siège # 2
M. Stéphan Tellier, conseiller siège # 3
M. Stéphane Boivin, conseiller siège # 4
M. Michel Lemay, conseiller siège # 5
M. René Paquin, conseiller siège # 6

Formant quorum

Madame Chantal Hamelin, directrice générale et greffière-trésorière, est présente et agit à titre de secrétaire de la séance.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame la mairesse souhaite la bienvenue et ouvre la séance à 19 h 30.

1- Moment de Réflexion

2- Adoption de l'ordre du jour

3- Adoption du Procès-Verbal du 6 mai 2025, séance ordinaire

4- Suivi des résolutions du mois précédent

5- Présentation des comptes

5.1- Liste et adoption des comptes payés et à payer

6- Administration

6.1- Délégation à la MRC de Maskinongé

6.2- Mandat de gestion du programme du regroupement régional d'assurance collective.

6.3- Acceptation de la soumission en évaluation pour fins d'assurances, afin d'établir le coût de remplacement de la propriété du 3851, rue Notre-Dame.

7- Correspondance

7.1- Fondation québécoise du cancer – Campagne corporative 2025.

7.2- Règlement sur le Colportage (RM-03).

8- Réglementation

8.1- Adoption du Règlement #2025-273, Règlement concernant les branchements de services d'aqueduc et d'égout.

8.2- Avis de motion Règlement #2025-274

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

8.3- PROJET de Règlement #2025-274, Règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts de la Municipalité.

9- Loisirs et culture

9.1- Fête Nationale, samedi 21 juin 2025

10- Sécurité publique

10.1- Centre d'urgence 9-1-1 et Centre de répartition secondaire.

11- Transport routier

AUCUN DOSSIER

12- Hygiène du milieu

12.1- Offre de services professionnels – Compagnonnage OTUND

13- Urbanisme et mise en valeur du territoire

AUCUN DOSSIER

14- Varia

15- Période de questions

👋 Madame la mairesse invite, conformément à la loi, les personnes présentes à l'assemblée publique, à poser des questions et/ou soit par courriel à municipalitededouard@sogetel.net ou par le Facebook municipal, par écrit déposé au bureau municipal ou par la poste.

16- Levée de la séance du Conseil

1- MOMENT DE RÉFLEXION

2025-06-098

2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Stéphane Boivin, appuyé par Stephan Tellier et résolu :

QUE l'ordre du jour soit adopté, tel que rédigé en laissant l'item VARIA ouvert.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

2025-06-099

3- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 6 MAI 2025

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil ont reçu leur procès-verbal au moins quarante-huit (48) heures avant la présente séance, dispense de lecture est donnée à la secrétaire d'assemblée.

Il est proposé par Michel Lemay, appuyé par René Paquin et résolu :

QUE le procès-verbal du mardi 6 mai 2025, séance régulière, soit adopté.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers qui étaient présents*

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

4- SUIVI DES RÉSOLUTIONS DU MOIS PRÉCÉDENT

✚ *Madame la Mairesse, Johanne Champagne, fait un bref retour sur la séance du 6 mai dernier :*

- Adoption du Règlement #2024-266-1, Règlement modifiant le Règlement #2024-266 sur les Compteurs d'eau pour étendre certaines dispositions aux nouveaux immeubles résidentiels.
- Adoption du Règlement #2025-271, concernant le réseau d'aqueduc et l'utilisation de l'eau potable.
- Adoption du Règlement #2025-272, sur la Tarification de services reliés aux Travaux publics.
- Aide financière de 150.00 \$ pour le tarif extérieur des jeunes sportifs de la Municipalité pour le patinage artistique et le hockey sur glace qui a lieu à l'aréna de Louiseville.
- Mise à jour de la liste des pompiers volontaires de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé.

5- PRÉSENTATION DES COMPTES

2025-06-100

Liste et adoption des comptes payés et à payer

Il est proposé par Gaétan Petit, appuyé par Michel Lambert et résolu :

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé adopte la liste des comptes payés et à payer du mois de mai 2025 se répartissant comme suit : un montant de **29 441.30 \$** totalisant les salaires, un montant de **72 497.80 \$** pour les dépenses générales pour un grand total de **101 909.10 \$**, lesquelles sont annexées à la présente résolution pour en faire partie intégrante et valoir comme si elle était ici tout au long reproduite.

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

6- ADMINISTRATION

2025-06-101

Délégation à la MRC de Maskinongé

CONSIDÉRANT que la MRC de Maskinongé offre à son personnel une assurance collective en association avec le *Fonds régional d'assurance collective des municipalités de la Mauricie*, un regroupement d'autres municipalités locales de la région de la Mauricie;

CONSIDÉRANT qu'un appel d'offres public doit être lancé en vue du contrat annuel prévu pour débuter le 1^{er} janvier 2026;

CONSIDÉRANT qu'un cahier des charges a été élaboré par ASQ Consultants, cabinet en avantages sociaux et M. Jean-Philippe Lamotte, conseiller en assurance et rentes collectives, avec la collaboration étroite des représentants des municipalités locales participantes;

CONSIDÉRANT que la MRC de Maskinongé a proposé d'agir au nom de tous pour le processus d'appel d'offres et de réception des soumissions;

CONSIDÉRANT les dispositions prévues aux articles 569 et 576 du Code municipal du Québec;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par Stephan Tellier, appuyé par Michel Lemay et résolu :

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

QUE la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé délègue à la MRC de Maskinongé son pouvoir de demander des soumissions pour le prochain contrat d'assurance collective.

QU'une copie conforme de la présente résolution soit transmise à monsieur Jean-Philippe Lamotte du cabinet ASQ Consultants.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

2025-06-102

Mandat de gestion du programme du regroupement régional d'assurance collective.

CONSIDÉRANT que le cabinet, ASQ Consultants effectue la gestion du *Fonds régional d'assurance collective des municipalités de la Mauricie* depuis la création du regroupement et qu'il a participé à la rédaction des cahiers des charges des précédents appels d'offres, en collaboration avec l'ensemble des municipalités participantes ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé adhère à ce regroupement d'assurance collective ;

CONSIDÉRANT que le cabinet ASQ Consultants déposera une offre de services afin de nous appuyer dans la gestion de ce regroupement régional ;

CONSIDÉRANT que la rémunération payable au cabinet ASQ Consultants est incluse dans les coûts qui nous seront proposés par l'assureur qui aura été retenu et qu'aucune autre somme d'argent supplémentaire ne sera requise;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par Michel Lambert, appuyé par René Paquin et résolu :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé confie à ASQ Consultants le mandat de gestion de ce regroupement régional d'assurance collective.

QU'une copie conforme de la présente résolution soit transmise à monsieur Jean-Philippe Lamotte du cabinet ASQ Consultants.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

2025-06-103

Acceptation de la soumission en évaluation pour fins d'assurances, afin d'établir le coût de remplacement de la propriété du 3851, rue Notre-Dame.

CONSIDÉRANT la clause de la règle proportionnelle applicable aux bâtiments et contenus avec FQM Assurances ;

CONSIDÉRANT que le Fonds d'assurance des municipalités du Québec nous permet d'obtenir un rabais de 10%, et ce, durant 4 ans sur le coût d'assurance des bâtiments pour lesquels il y a une évaluation professionnelle.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Stephan Tellier, appuyé par Gaétan Petit et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé accepte la soumission en évaluation pour fins d'assurances, afin d'établir le coût de remplacement de la propriété au 3851, rue Notre-Dame (Hôtel de Ville).

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

QUE le tarif pour établir la valeur de remplacement sera de 1 030.00\$ plus taxes applicables avec la firme SPE Valeur Assurable.

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

7- CORRESPONDANCE

2025-06-104

Fondation québécoise du cancer – Campagne corporative 2025.

CONSIDÉRANT que la Fondation québécoise du cancer est présentement en campagne corporative 2025 ;

CONSIDÉRANT que bien que le taux de survie soit en augmentation, chaque année au Québec, ce sont près de 60 000 diagnostics de cancer qui sont annoncés ;

CONSIDÉRANT que la Fondation a et aura encore plus de gens à soutenir pour traverser ce qui demeure une épreuve difficile et angoissante.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Michel Lambert, appuyé par Gaétan Petit et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé veut aider la Fondation québécoise du cancer à soutenir les personnes qui font face au cancer par une contribution financière de 100.00 \$ à la Région Mauricie.

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

Règlement sur le Colportage (RM-03).

- Mention est faite que les membres du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé donnent leur appui à la demande faite via la MRC de Maskinongé pour voir à l'interdiction du Colportage sur tout le territoire de la MRC de Maskinongé. Cependant, la vente faite par les jeunes de la municipalité dans le cadre de leurs activités scolaires et/ou sportives pourra être permise avec l'autorisation du service d'urbanisme. Pour ce qui est du porte-à-porte en ce qui concerne les religions, la Loi ne nous le permet pas.

8- RÉGLEMENTATION

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ**

2025-06-105

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-273

ADOPTION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LES BRANCHEMENTS DE SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

CONSIDÉRANT les dispositions législatives pertinentes et en particulier les articles 19 à 28 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1);

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé juge pertinent de mettre à jour sa réglementation concernant les raccordements aux services d'aqueduc et d'égout ;

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

CONSIDÉRANT QU'UN Avis de motion a été donné par le conseiller M. René Paquin à la séance du Conseil tenue le 6 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'UN Projet du présent règlement a été déposé à la séance du 6 mai 2025.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par René Paquin, appuyé par Michel Lemay et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé adopte le Règlement numéro 2025-273. Il est décrété et statué par le présent règlement ce qui suit :

- *Demande est faite d'une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement considérant que chaque élu en a pris connaissance.*

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement prévoit les dispositions relatives au raccordement des immeubles aux réseaux publics d'aqueduc et d'égouts ainsi qu'à la gestion des eaux pluviales des immeubles sur le territoire de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé.

ARTICLE 2 – INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

BÂTIMENT : Construction ayant un toit supporté par des colonnes, des poteaux ou des murs, quel qu'en soit l'usage, et servant à recevoir ou à loger des personnes, des animaux ou des choses.

BOÎTE DE SERVICE : Aussi appelé « vanne d'entrée d'eau », « bonhomme à eau » ou « arrêt de distribution », ce dispositif est enfoui dans le sol, généralement en façade d'un bâtiment, à la limite de la propriété entre l'emprise de la Municipalité et la propriété privée. Une pastille de métal d'environ 10 cm de diamètre et située au niveau du sol en permet la localisation et la manipulation pour interrompre l'alimentation d'eau du bâtiment.

BRANCHEMENT D'AQUEDUC : Une canalisation raccordant en eau potable un bâtiment à la conduite principale d'aqueduc.

BRANCHEMENT D'ÉGOUT : Une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux usées d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation.

B.N.Q. : Bureau de normalisation du Québec et marque de certification de conformité.

CODE DE PLOMBERIE : Code de plomberie du Québec (L.R.Q., c.I-12.1) version la plus récente.

CONDUITE DE DESSERTE : Conduite d'eau potable ou d'égout qui relie la conduite principale à la conduite de service.

CONDUITE DE SERVICE : Conduite d'eau potable ou d'égout située de la ligne de l'emprise de la rue jusqu'à un mètre du bâtiment. Dans le cas des conduites d'eau potable, la conduite de service débute immédiatement après la boîte de service, que cette dernière se situe ou non sur la ligne de l'emprise de la rue.

CONDUITE PRINCIPALE : Conduite installée par ou pour la Municipalité afin de rendre disponibles les services d'aqueduc et d'égout.

COURONNE : Partie supérieure de la paroi interne d'un tuyau.

DRAIN DE BÂTIMENT : Partie la plus basse d'un système de drainage à l'intérieur d'un bâtiment qui canalise les eaux usées des colonnes et des branchements de drain vers l'égout de bâtiment.

EAUX SANITAIRES : Eaux contaminées par l'usage domestique.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

EAUX SOUTERRAINES : Eaux contenues dans les fissures et les pores du sol, constituant les nappes aquifères. Elles s'écoulent dans la zone de saturation du sol et servent à l'alimentation des sources et des puits.

ÉGOUT SANITAIRE : Une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques.

ÉGOUT PLUVIAL : Une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines.

EMPRISE PUBLIQUE : Surface de terrain destinée à l'implantation d'une voie publique ou d'un service d'utilités publiques.

PROPRIÉTAIRE : Une personne physique ou morale inscrite au rôle d'évaluation comme propriétaire d'un bien-fonds.

RACCORDEMENT : Ensemble des tuyaux, vannes, raccords et regards, situés à l'extérieur d'une propriété, pour fournir un service d'aqueduc, d'égout sanitaire ou d'égout pluvial, du réseau public jusqu'au raccordement privé.

SPA : acronyme de sanitaire / pluvial / aqueduc.

ARTICLE 3 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'étude et l'émission des permis exigés en vertu du présent règlement sont sous la responsabilité du responsable à l'aménagement et à l'urbanisme.

Toutes les autres interventions reliées à l'application du présent règlement, incluant les inspections, sont sous la responsabilité du responsable en bâtiments et travaux publics.

Afin de faire respecter le présent règlement, le responsable en bâtiments et travaux publics peut notamment :

- 1) Faire délivrer un avis écrit à un propriétaire, lui prescrivant de rectifier toute situation lorsqu'il juge que celle-ci constitue une infraction au présent règlement ;
- 2) Ordonner à tout propriétaire de suspendre ses travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement ;
- 3) Ordonner qu'un propriétaire fasse faire, à ses frais, des tests d'identification et de conformité des conduites.

Les fonctionnaires responsables de l'application du présent règlement ont le droit d'entrée, entre 7h et 19h, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps que nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsque requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un immeuble doit entretenir et maintenir en bon état de fonctionnement tout branchement d'aqueduc et d'égout selon les exigences de la réglementation en vigueur et les règles de l'art applicables.

Tout propriétaire doit s'assurer, auprès de la Municipalité, de la profondeur et de la localisation des conduites de desserte et des conduites principales présentes en marge de sa propriété, et ce, avant d'entreprendre des travaux de raccordement et avant de couler les fondations d'un bâtiment.

L'installation, l'entretien ainsi que la réparation de la conduite de service se font aux frais du propriétaire du bâtiment. Le propriétaire assume toute la responsabilité de cette installation, réparation ou entretien.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

Il doit aussi fournir la preuve d'une inspection visuelle des équipements de protection des refoulements et d'un entretien sur demande du responsable en bâtiments et travaux publics et dans le délai imposé par ce dernier.

Il doit également prendre les dispositions nécessaires afin de rendre accessible aux fonctionnaires désignés et dans le délai imposé par ces derniers, tout espace intérieur et extérieur d'un immeuble pour l'application du présent règlement.

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement commercial ou industriel doit informer par écrit la Municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

ARTICLE 5 – INTERVENTIONS SUR LE RÉSEAU

Les travaux sont réalisés par la Municipalité ou par une entreprise mandatée à cette fin par l'autorité compétente pour la portion correspondant à la conduite principale et à la conduite de desserte. Les travaux reliés à la conduite de service sont réalisés par le propriétaire sous la supervision de l'autorité compétente.

Toute personne qui effectue des travaux d'excavation a la responsabilité et le devoir de s'informer préalablement auprès de la Municipalité, auprès d'Info-Excavation et auprès de tout service d'utilité publique non membre d'Info-Excavation, de la présence d'infrastructures souterraines aux endroits où elle prévoit exécuter des travaux afin d'éviter des bris de celles-ci.

ARTICLE 6 – INTERDICTIONS

Il est interdit à quiconque :

- 1) D'intervertir les branchements, y compris les raccordements sanitaires et pluviaux ;
- 2) De procéder au débranchement ou à la fermeture des services sans l'obtention d'une autorisation préalable ;
- 3) D'endommager, d'utiliser, de manipuler, de modifier ou d'altérer le réseau municipal ou d'entraver le fonctionnement de ses accessoires ;
- 4) De nuire, d'injurier ou de molester un employé municipal dans l'exercice de ses fonctions ;
- 5) D'utiliser un branchement comme mise à la terre ;
- 6) De débiter les travaux d'excavation pour les raccordements aux services municipaux avant que ces derniers ne soient installés en façade de son terrain ;
- 7) De détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout ;
- 8) De disposer sur les regards, les puisards, les grillages ou les emprises carrossables des rues des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout ;
- 9) D'aider, d'inciter ou d'encourager une autre personne à commettre une infraction au présent règlement.

ARTICLE 7 – DÉFECTUOSITÉ

Lorsque la Municipalité constate qu'une défectuosité dans le raccordement au réseau municipal est située sur la propriété privée, elle transmet un avis écrit au propriétaire l'enjoignant d'effectuer les réparations nécessaires, aux frais de ce dernier, en respectant les exigences de la réglementation en vigueur, et ce, dans un délai de 10 jours.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

À l'expiration de ce délai ou si les travaux ne sont pas poursuivis avec diligence, la Municipalité pourra effectuer les réparations nécessaires aux frais du propriétaire.

Le propriétaire doit présenter une demande de permis pour la réparation. Les délais d'émission dudit permis seront cependant ajustés au cas par cas pour tenir compte de l'urgence de la situation.

Si pour constater une défectuosité du raccordement au réseau public, une inspection par caméra s'avérait nécessaire, les coûts de cette inspection sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 8 – DOMMAGES

La Municipalité est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des branchements lorsque le dommage a été produit par la partie du branchement située dans le domaine public, sauf s'il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la faute, à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'une personne physique ou morale, auquel cas les interventions de la Municipalité pour l'entretien ou la réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

De plus, tout propriétaire est responsable des dommages causés au réseau municipal et aux autres propriétés, lorsque la cause de ces dommages est la présence de racines d'arbre lui appartenant dans une conduite ou l'accumulation de matière provenant de sa résidence.

Le propriétaire est responsable de tous les dommages causés par un branchement défectueux raccordé au réseau municipal présent sur son immeuble.

ARTICLE 9 – OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS

Tout propriétaire, avant d'installer, de renouveler ou de modifier un branchement à l'aqueduc ou à l'égout doit obtenir un permis de la Municipalité.

ARTICLE 10 – DEMANDE DE PERMIS

Toute demande de permis pour des travaux de raccordement, de modifications aux branchements ou de débranchement au réseau municipal doit être présentée au responsable à l'aménagement et à l'urbanisme.

Les demandes doivent être effectuées sur le formulaire prescrit par la Municipalité et accompagnées d'un plan de localisation à l'échelle montrant la propriété visée par les travaux ainsi que les conduites de raccordement désirées avec leur dimension et leur identification, ainsi que les drains et puisards (le cas échéant). La Municipalité se réserve le droit d'exiger tout autre document lui permettant de s'assurer de la conformité du projet.

- Le formulaire doit être signé par le propriétaire ou son représentant dûment autorisé.
- Le coût du permis est de 20 \$.

ARTICLE 11 – CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS

Le responsable à l'aménagement et à l'urbanisme délivre le permis dans un délai de 30 jours de la réception d'une demande, lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

- a) Le formulaire et les documents qui l'accompagnent sont complets ;
- b) Les frais d'émission du permis sont payés à la Municipalité ;
- c) Toutes les exigences du présent règlement et des autres règlements municipaux pouvant être applicables sont respectées.

ARTICLE 12 – CONFORMITÉ DES TRAVAUX

Avant de rebrancher tout branchement, le propriétaire doit remplir un formulaire de demande de service et aviser la Municipalité au moins deux jours ouvrables à l'avance

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

pour permettre au responsable en bâtiments et travaux publics de procéder à une vérification et lui remettre une attestation. Le cas échéant, les tarifs applicables pour l'inspection sont établis par la réglementation en vigueur.

Les lieux d'un chantier doivent être sécuritaires pour permettre au fonctionnaire désigné de réaliser l'inspection sans être exposé à des risques anormaux.

Si le remblayage du raccordement a été effectué sans que le fonctionnaire désigné n'ait procédé à sa vérification, il peut exiger du propriétaire que le branchement soit découvert pour vérification, et ce, aux frais du propriétaire.

Lorsque les travaux de raccordement ou de débranchement au réseau municipal ne sont pas réalisés en conformité avec les exigences du présent règlement et du permis émis à cet effet, le propriétaire doit exécuter à ses frais, les changements nécessaires dans le délai requis par le fonctionnaire désigné.

Ni l'émission d'un permis, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections réalisées par le fonctionnaire désigné ne sauraient en aucun temps et en aucune circonstance être interprétées comme relevant un propriétaire de son obligation de se conformer aux exigences du présent règlement ou de se conformer à toute autre législation applicable.

ARTICLE 13 – PROLONGEMENT DU RÉSEAU

Tout prolongement de réseau pour desservir de nouveaux abonnés devra faire l'objet d'une demande écrite au Conseil municipal qui se réserve le droit, après étude du dossier, d'accepter ou de refuser ladite demande de prolongement. S'il y a acceptation, l'exécution des travaux se fera par les employés de la Municipalité ou par ses représentants autorisés et les frais seront payables par les demandeurs.

CHAPITRE II – EXIGENCES APPLICABLES POUR TOUS LES RACCORDEMENTS

ARTICLE 14 – RACCORDEMENT AU RÉSEAU MUNICIPAL

L'installation, la modification, le remplacement ou la réparation d'un branchement doit être effectué en conformité avec les dispositions du présent règlement, avec les dispositions de toute autre législation applicable en la matière, incluant le Code de plomberie du Québec, et suivant les règles de l'art.

La partie des travaux d'un nouveau branchement situé dans l'emprise doit toujours être effectuée avant celle située sur la propriété privée.

Sauf en cas de contraintes techniques, le prolongement du branchement sur la propriété privée doit être construit avec une conduite de même diamètre que celle dans l'emprise et respectent les normes prévues au présent règlement.

Toute longueur de tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente, facilement lisible, indiquant la provenance, la qualité et le diamètre ou les dimensions de la pièce.

ARTICLE 15 – NOUVEAUX RACCORDEMENTS

Tout nouveau raccordement au réseau public est à la charge du propriétaire qui en assume la totalité des coûts, et ce, tant pour la portion située dans l'emprise publique que pour la portion située sur la propriété privée.

La conduite de desserte (entrée de service) est construite de la conduite principale jusqu'à la limite de propriété avant de l'immeuble à raccorder. Dans le cas des raccordements au réseau d'aqueduc, cette entrée de service doit être munie d'une boîte de service fournie par la Municipalité et placée par cette dernière à proximité de la limite avant de l'immeuble qui est raccordé au réseau.

Est également considéré comme un nouveau raccordement, tout changement de vocation ou d'occupation d'un bâtiment qui nécessite de nouveaux besoins en service

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

d'eau. Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

Dans le cas d'une nouvelle construction, le bâtiment devra, pour pouvoir se raccorder au réseau se conformer à la réglementation en vigueur et aux lois applicables.

La conduite de desserte demeure la propriété de la Municipalité même si l'installation initiale a pu se faire aux frais du propriétaire.

ARTICLE 16 – FUTURS RACCORDEMENTS

Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

ARTICLE 17 – MODIFICATIONS DE RACCORDEMENTS

Toute personne doit aviser la Municipalité et obtenir un permis avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service.

Les travaux sont réalisés par la Municipalité ou par une entreprise mandatée à cette fin par l'autorité compétente pour la portion située dans l'emprise. Les travaux situés sur la propriété privée sont réalisés par le propriétaire, sous la supervision de l'autorité compétente, à l'exception des interventions sur la boîte de service qui doivent être effectuées par la Municipalité.

Lorsqu'un propriétaire demande que son raccordement soit reconstruit ou remplacé par un de plus grand diamètre, ou qu'il soit installé plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire.

ARTICLE 18 – ABANDON DES BRANCHEMENTS

Lorsqu'un immeuble est démoli ou détruit ou que les services d'aqueduc et d'égouts desservant cet immeuble sont désaffectés ou ne sont plus d'aucune utilité, le propriétaire doit débrancher à ses frais les services d'aqueduc et d'égouts du réseau principal situé dans l'emprise en même temps que la démolition. À cette fin, il doit obtenir un permis auprès de la Municipalité.

ARTICLE 19 – UTILISATION DE RACCORDEMENTS EXISTANTS

Lorsque la démolition du bâtiment s'inscrit dans le cadre d'un projet de construction d'un nouvel immeuble, les branchements de service existants doivent être fermés au robinet de branchement, dans le cas des raccordements au réseau d'eau potable, et bouchonnés de façon étanche avec bouchon expansif pour éviter toute infiltration de matières à l'intérieur de la conduite, dans le cas des raccordements à un réseau d'égout.

Le propriétaire doit également présenter une demande de permis comme s'il s'agissait de nouveaux branchements pour que la Municipalité puisse vérifier l'état et la capacité des branchements de services existants. Si les branchements sont jugés non conformes pour le nouvel usage, le propriétaire doit payer le coût de leur réfection.

ARTICLE 20 – POSITIONNEMENT DES BRANCHEMENTS

Les conduites de service devant desservir un bâtiment, à moins qu'il ne soit impossible de le faire, être raccordées dans le prolongement avec la conduite de desserte. Les branchements d'aqueduc et d'égout s'effectuent en ligne droite, à moins d'une contrainte majeure, de nature technique ou administrative, reconnue par la Municipalité.

Les branchements d'aqueduc doivent obligatoirement être situés à la droite des branchements d'égouts lorsque l'on regarde le bâtiment à partir de l'emprise de rue ou de la position de la conduite principale.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

Le branchement d’égout pluvial doit obligatoirement être situé à la droite d’un branchement d’égout sanitaire lorsque l’on regarde le bâtiment à partir de l’emprise de rue ou de la position de la conduite principale d’égout.

Lorsque les branchements des services d’aqueduc et d’égout d’un bâtiment sont installés dans une même tranchée, il est interdit d’installer un branchement d’égout au-dessus ou au même niveau que le branchement d’aqueduc. La distance horizontale et verticale minimale entre une conduite d’aqueduc et une conduite d’égout est de 30 cm. Une distance plus élevée peut être exigée dans certaines circonstances, notamment les conditions de sols et les risques de contamination.

Par ailleurs, lorsque des travaux de branchements pour plus d’une unité de logement en rangée s’effectuent dans une même tranchée, dans l’emprise ou sur le terrain privé, le groupe de conduites (SPA) doit être espacé d’un minimum de 3 m de tout autre groupe de conduites (SPA).

Aucune conduite d’eau potable ne doit traverser un regard d’égout, ni entrer en contact avec l’une ou l’autre de ses parties.

ARTICLE 21 – ASSISE DU BRANCHEMENT

Les branchements de service d’un bâtiment doivent être bien appuyés dans la tranchée creusée pour les recevoir, et ce, sur toute la longueur de leur parcours.

À cette fin, les conduites doivent reposer, sur toute leur longueur, sur une assise d’au moins 150 mm d’épaisseur composée de pierre concassée ayant une granulométrie de 0 à 20 mm, de poussière de pierre ou de sable de calibre CG-14.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une dame sauteuse ou plaque vibrante et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d’endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

Le fond de la tranchée doit être d’une largeur minimale de 900 mm, dans le cas d’un branchement unique, et de 1 200 mm dans tous les autres cas.

ARTICLE 22 – RECOUVREMENT DU BRANCHEMENT

Tout branchement doit être recouvert d’une épaisseur d’au moins 300 mm de pierre concassée ayant une granulométrie de 0 à 20 mm, de poussière de pierre ou de sable de calibre CG-14.

La profondeur finale du branchement devra être en conformité avec les normes du Code de plomberie, soit de 1,80 m sous le niveau du terrain fini, sauf en présence d’une contrainte technique. Dans ce cas, un isolant doit être installé sur les branchements d’aqueduc pour prévenir le gel.

Les matériaux utilisés pour recouvrir l’installation doivent être exempts de toute matière susceptible d’endommager le branchement.

CHAPITRE III – EXIGENCES PARTICULIÈRES AUX RACCORDEMENTS À L’AQUEDUC

ARTICLE 23 – NORMES TECHNIQUES

Lors de la réalisation d’un raccordement au réseau municipal d’aqueduc, toute personne doit respecter les exigences suivantes :

- 1) Les diamètres minimums applicables sont ceux spécifiés ci-dessous ;

Genre de bâtiment	Diamètre
1 logement	19 mm
2 à 3 logements	25 mm
4 à 7 logements	38 mm
8 à 15 logements	50 mm

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

Pour les diamètres supérieurs à 50 mm et pour tout autre usage que résidentiel, un avis d'ingénieur doit être joint à la demande de permis. Le propriétaire doit fournir une attestation signée et scellée par un ingénieur calculant le diamètre nécessaire.

- 2) Le diamètre d'un branchement d'aqueduc doit être le même jusqu'à l'intérieur du bâtiment qu'il dessert.
- 3) Pour les diamètres inférieurs à 75 mm, les branchements d'aqueduc peuvent être en Polyéthylène réticulé (PE-X), conforme à la norme CAN/CSA-B137.5, ou en PVC de classe DR-18. Les conduites de 75 mm et plus doivent être en PVC de classe DR-18.
- 4) Seules les sellettes de services « Robar » en acier inoxydable de type 2626 ou 2636, double ou triple attachement, selon le diamètre de la conduite, sont acceptées ;
- 5) Les anodes sacrificielles sont exigées suivant les spécifications de poids prévues aux règles de l'art applicables ;
- 6) Tout changement de direction équivalent ou supérieur à 11°, sur une conduite d'aqueduc dont le diamètre est équivalent ou supérieur à 100 mm, devra être réalisé avec des tiges de retenues en acier inoxydable et devra s'appuyer sur une butée de béton dont la masse totale doit être supérieure à une tonne métrique.

CHAPITRE IV – EXIGENCES PARTICULIÈRES AUX RACCORDEMENTS À L'ÉGOUT

ARTICLE 24 – DIAMÈTRE

Tout branchement d'égout sanitaire d'un bâtiment, de la ligne de rue jusqu'à un mètre du mur extérieur des fondations, doit être construit avec des tuyaux neufs d'un diamètre minimum de 125 mm, à moins que le diamètre de la conduite de desserte à l'emprise de la rue ne soit d'un diamètre supérieur, dans quel cas le propriétaire devra poser des tuyaux de même diamètre que ceux de la conduite de desserte en place.

ARTICLE 25 – MATÉRIAUX UTILISÉS

Les matériaux qui doivent être employés dans la confection des branchements de service d'égout sont les suivants, à l'exclusion de tout autre :

- 1) Béton armé : pour les diamètres de 300 mm et plus, le béton armé peut être utilisé ; dans ces cas, les conduites doivent être conformes à la norme NQ 2622-126 et elles doivent être munies de joints d'étanchéité en caoutchouc ou en élastomère thermoplastique ;
- 2) Polychlorure de vinyle (PVC), conforme à la norme NQ 3624-130 ou à la norme NQ 3624-135, selon le diamètre de la conduite :
 - i. pour les conduites de moins de 150 mm, le PVC doit être équivalent ou supérieur à la classe DR-28 et les joints être parfaitement étanches ;
 - ii. pour les conduites de 150 mm et plus, le PVC doit être équivalent ou supérieur à la classe DR-35 et les joints être parfaitement étanches.

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

En aucun cas il n'est permis d'utiliser des raccords avec un angle supérieur à 22,5° pour effectuer un raccordement, tant dans les plans verticaux qu'horizontaux.

De plus, dans tous les cas, des coudes de type « long rayon » doivent être utilisés et, au besoin, deux coudes ou plus peuvent être utilisés.

Lors de la construction ou de la réparation d'un branchement d'égout et pour entrer à l'intérieur d'un bâtiment, on doit employer un raccord rigide à transition douce et à joint étanche toutes les fois que l'on emploie une canalisation ayant un diamètre différent de celui existant au branchement. Également, il est permis d'utiliser un raccord en caoutchouc de type « prepper », ceci à partir d'un mètre de la fondation.

L'emploi d'un raccord en caoutchouc de type « prepper » peut aussi être utilisé lorsque le matériau des deux canalisations raccordées est différent.

Lors d'un branchement à l'égout dont le diamètre est égal ou inférieur à 300 mm, le raccord doit être fait avec un « T » ou une sellette de type D-50.

Pour les égouts sous pression, les matériaux devront être approuvés par la Municipalité.

ARTICLE 26 – PENTE

Un branchement à l'égout peut être gravitaire si les conditions suivantes sont respectées :

- 1) Le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 600 mm au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout ;
- 2) La conduite de branchement à l'égout respecte une pente minimale de 1%. Le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Lorsqu'une conduite de branchement ne peut être raccordée par gravité à la conduite principale d'égout, le fonctionnaire désigné exige que lui soit présenté un plan signé et scellé par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou un certificat émis par un plombier accrédité précisant le mode de branchement qui doit être privilégié.

ARTICLE 27 – NORMES MAXIMALES

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout sont être établis d'après les spécifications du Code de plomberie du Québec. En aucun cas, le diamètre du branchement privé à l'égout ne pourra être supérieur au diamètre du branchement municipal.

ARTICLE 28 – PRÉCAUTIONS

Un propriétaire est tenu de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelconque autre saleté ou objet ne pénètre dans les canalisations d'égout pendant et après leur installation.

Toute dépense encourue par la Municipalité pour procéder au nettoyage ou à la réparation d'un réseau d'égout ou d'un branchement de service, du fait de la pénétration de tels matières ou objets dans ce réseau ou branchement, sera facturée au propriétaire.

ARTICLE 29 – TEST D'ÉTANCHÉITÉ

La Municipalité peut exiger que le propriétaire réalise un test d'étanchéité, selon une méthode reconnue, sur les branchements à l'égout sanitaire avant d'autoriser qu'ils soient remblayés.

Le responsable en bâtiments et travaux publics doit être prévenu par le propriétaire d'un tel branchement au moins deux jours ouvrables à l'avance et être présent sur les lieux pour assister à ce test.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

ARTICLE 30 – REGARDS

Au moins un regard de dégorgement (« clean out ») permettant d'effectuer le nettoyage d'un branchement d'égout est exigé dans tout bâtiment dont on envisage la construction.

Le regard de dégorgement doit être installé à l'intérieur du futur bâtiment et près d'un mur de fondation. Il doit être accessible en tout temps.

Malgré ce qui précède, un regard de dégorgement « clean out » est autorisé à l'extérieur d'un bâtiment existant, le plus près possible de la fondation.

Lorsqu'un bâtiment est implanté à plus de 30 m d'une emprise de rue, des regards de dégorgement « clean out » supplémentaires doivent être installés sur le raccordement d'égout, de manière à limiter à 30 m la distance entre deux regards de dégorgement. Cette mesure vise à faciliter le nettoyage de la conduite du raccordement d'égout.

Tout branchement d'égout sanitaire d'un établissement commercial, industriel et institutionnel doit être pourvu d'un regard accessible d'un diamètre d'au moins 900 mm

En plus de ce qui est prévu précédemment, la Municipalité peut exiger, lorsqu'il y va de l'intérêt public, la pose d'un regard d'égout en tout point d'un branchement d'égout.

ARTICLE 31 – RÉPARATION DES EAUX PLUVIALES ET SANITAIRES

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux pluviales ou souterraines dans une canalisation d'égout sanitaire.

Conséquemment, il est interdit à toute personne de raccorder au branchement d'égout sanitaire un branchement d'égout pluvial, incluant, sans s'y limiter, une gouttière, un drain français ou une pompe élévatrice.

ARTICLE 32 – EAUX DE FOSSÉS

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un réseau d'égout sanitaire ou pluvial.

ARTICLE 33 – PISCINE

Aucun drain de piscine ne peut être raccordé à l'égout sanitaire. Le renvoi d'une piscine doit être raccordé indirectement à un puits absorbant ou à tout autre ouvrage de rétention installé sur le terrain du propriétaire.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 34 – DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION

Les personnes chargées de l'application du présent règlement, le directeur général, les agents de la paix et toute autre personne désignée à cette fin par résolution du Conseil sont autorisés à délivrer, au nom de la Municipalité, un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement sur tout le territoire de la municipalité.

ARTICLE 35 – PÉNALITÉS

Sans préjudice aux autres recours qui pourraient être exercés, quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

a) S'il s'agit d'une personne physique :

- D'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
- D'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
- D'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

b) S'il s'agit d'une personne morale :

- D'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
- D'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
- D'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du *Code de procédure pénale* s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

ARTICLE 36 – RECOURS CIVILS

Une poursuite pénale contre un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut intenter la Municipalité contre celui-ci y compris les recours civils devant tout tribunal, y compris la cour municipale, en recouvrement des frais encourus par la Municipalité, par suite du non-respect du présent règlement.

ARTICLE 37 – ORDONNANCE

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 35, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

ARTICLE 38 – AUTRES LOIS ET RÈGLEMENTS

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

ARTICLE 39 – REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement n° 3 *Règlement des canaux d'égouts*, son amendement intitulé *Amendement au règlement n° 3 règlement concernant les canaux d'égouts du village de St. Édouard*, ainsi que le règlement n° 74 *Branchement aux réseaux d'égouts municipaux*.

ARTICLE 40 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

Johanne Champagne
Mairesse

Chantal Hamelin
Directrice générale et greffière-trésorière

- Avis de motion : 6 mai 2025
- Dépôt du projet : 6 mai 2025
- Adoption du règlement : 3 juin 2025
- Publication et entrée en vigueur : 4 juin 2025

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

« **ANNEXES** »



Municipalité de
Saint-Édouard-de-Maskinongé

DEMANDE DE PERMIS
**RACCORDEMENT
 AUX RÉSEAUX**

Toute personne qui installe, modifie ou débranche un raccordement au réseau d'égout et/ou d'aqueduc doit obtenir un permis au préalable.

PROCÉDURE :

1. Compléter ce formulaire.
2. Réunir les documents requis en complément à la demande.
3. Déposer votre demande au bureau municipal ou envoyer-la à : municipalites-tedouard@sogetel.net
4. Prévoir de défrayer les frais pour le permis et pour les services demandés.
5. La Municipalité communiquera avec vous au besoin pour demander des informations supplémentaires. Votre demande sera traitée uniquement lorsqu'elle sera complète et que tous les documents ou renseignements exigés pour assurer la conformité du projet seront fournis. Un délai de 30 jours est à prévoir pour l'obtention du permis.
6. Au fur et à mesure de la progression des travaux, prévoir de remplir et d'envoyer au moins deux jours ouvrables à l'avance le formulaire de demande de service pour chaque intervention impliquant le service des travaux publics (installation de la conduite de desserte, inspection du raccordement, ouverture de l'entrée d'eau, etc.).

1. Identification des travaux

Adresse		Numéro de lot ou de cadastre
☐ Nouveau raccordement ☐ Remplacement / réparation ☐ Relocalisation ☐ Désaffectation / débranchement	☐ Aqueduc ☐ Égout sanitaire	Date de début (exacte ou approximative) Date de fin (exacte ou approximative)

2. Identification du demandeur

Prénom		Nom de famille	
Adresse			
Téléphone (principal)	Téléphone (autre)*		Courriel*
Êtes-vous le propriétaire inscrit au rôle d'évaluation ?	☐ Oui ☐ Non		

*Facultatif.

*** Vous n'êtes pas propriétaire? ***

Autorisation du propriétaire : Je _____, propriétaire, autorise _____ À effectuer cette demande de permis en mon nom pour la propriété visée par les travaux.

Signature : _____ Date : _____

—

3. Identification du propriétaire (ne pas remplir s'il s'agit de la même personne que le demandeur)

Prénom		Nom de famille	
Adresse			

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

Téléphone (principal)	Téléphone (autre)*	Courriel*
-----------------------	--------------------	-----------

4. Identification de l'entrepreneur

Nom de l'entreprise		Nom du représentant	
N° RBQ	Téléphone	Courriel	

5. Description des conduites à installer

	Diamètre	Matériau	Pente (%)	Type de manchon de raccordement	Profondeur
Aqueduc					
Égout sanitaire					

6. Autres informations et documents à fournir

Documents à fournir	Pour tous	➤ Plan de localisation à l'échelle montrant la propriété visée par les travaux ainsi que les conduites de raccordement désignées avec leur dimension et leur identification, ainsi que les drains et puisards (le cas échéant).
	Pour les bâtiments industriels, commerciaux, institutionnels et pour les bâtiments résidentiels de plus de 6 logements	➤ Une évaluation des débits, une liste des équipements qui seront raccordés aux réseaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.
Égout	Indiquez le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue.	Plancher : Drain :

7. Déclaration et consentement

Veuillez cocher les cases ci-dessous si vous attestez que :

☐ Vous vous engagez à assumer les coûts du permis et tout autre frais engendrés ainsi qu'à payer le montant sur réception d'une facture à cet effet.

☐ Les renseignements fournis sur ce formulaire sont exacts et complets. Vous vous engagez à effectuer les travaux selon les plans qui ont été déposés et en tenant compte des corrections exigées (s'il y a lieu) par l'autorité compétente.

☐ Vous vous engagez à faire vérifier les travaux par la Municipalité avant le remblayage sous peine de devoir découvrir l'ouvrage à vos frais. Un rendez-vous doit être pris au moins deux jours ouvrables à l'avance auprès du service des travaux publics.

8. Signature du demandeur

Date

9. Autres renseignements pertinents

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

La confidentialité de vos renseignements personnels est protégée par la loi. Ils ne peuvent être divulgués que dans les cas où cette divulgation est permise en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. En vertu de la *Loi sur les archives*, les documents contenant des renseignements personnels sont conservés en conformité avec le calendrier de conservation en vigueur.

La loi vous confère des droits d'accès et de rectification sur vos renseignements personnels. Vous pouvez également retirer ou modifier votre consentement quant à leur utilisation. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter la direction générale par téléphone (819-268-2833 poste 2550) ou par courriel (municipalitededouard@sogetel.net). Pour en savoir plus sur la gestion de vos renseignements personnels, vous pouvez consulter la *Politique concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels* accessible sur le site web de la Municipalité.



Municipalité de
Saint-Édouard-de-Maskinongé

**ATTESTATION
D'INSPECTION**

1. Identification du propriétaire	
Prénom	Nom de famille
Adresse (ou matricule)	

2. Travaux inspectés	
☐ Branchement au réseau d'aqueduc ☐ Branchement au réseau d'égout ☐ Débranchement / désaffectation / relocalisation ou remplacement d'un branchement au réseau d'aqueduc ☐ Débranchement / désaffectation / relocalisation ou remplacement d'un branchement d'égout ☐ Autres (préciser à droite) →	
3. Attestation	
Le soussigné, officier municipal autorisé par l'autorité compétente, atteste ; ✓ Avoir procédé à la vérification du ou des branchement(s) suite aux travaux mentionnés à la section 2 ✓ Autoriser le propriétaire à remblayer le(s) branchement(s)	

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

4. Signature du représentant de la Municipalité		Date	
---	--	------	--

5. Autres renseignements pertinents

6. Informations concernant la tarification	
Saison <i>(La période hivernale s'étend du 1^{er} décembre au 1^{er} mai inclusivement)</i>	☐ Période estivale ☐ Période hivernale
Plage horaire <i>(Les heures normales de travail sont du lundi au jeudi entre 8h et 17h, excluant les jours fériés)</i>	☐ Pendant les heures normales de travail ☐ En dehors des heures normales de travail
Durée de l'inspection	
Autres frais engendrés par l'inspection <i>(Outre le temps de l'employé municipal)</i>	

La confidentialité de vos renseignements personnels est protégée par la loi. Ils ne peuvent être divulgués que dans les cas où cette divulgation est permise en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. En vertu de la *Loi sur les archives*, les documents contenant des renseignements personnels sont conservés en conformité avec le calendrier de conservation en vigueur.

La loi vous confère des droits d'accès et de rectification sur vos renseignements personnels. Vous pouvez également retirer ou modifier votre consentement quant à leur utilisation. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter la direction générale par téléphone (819-268-2833 poste 2550) ou par courriel (municipalitestedouard@sogetel.net). Pour en savoir plus sur la gestion de vos renseignements personnels, vous pouvez consulter la *Politique concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels* accessible sur le site web de la Municipalité.

Avis de motion – Règlement numéro 2025-274.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, je soussigné, M. Michel Lemay, conseiller, donne AVIS DE MOTION de la présentation, lors d'une prochaine séance du Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé, d'un Règlement numéro 2025-274 « **Règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts de la Municipalité.** »

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, copie du Projet de règlement est mise à la disposition lors de cette présente séance du Conseil.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, la personne responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du Projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté.

Province de Québec
MRC de Maskinongé
Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

RÈGLEMENT # 2025-274

2025-06-106

PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF AUX REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUT DE LA MUNICIPALITÉ.

CONSIDÉRANT que la *Loi sur les compétences municipales* autorise toute municipalité locale, quelle que soit la loi qui la régie, à établir des normes concernant les rejets dans les réseaux d'égouts municipaux;

CONSIDÉRANT que la Municipalité veut protéger l'environnement, ses réseaux d'égouts, ses stations de pompage et son usine d'épuration;

CONSIDÉRANT qu'il y a des matières qui ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'égouts pour un fonctionnement adéquat;

CONSIDÉRANT que le territoire de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé est déjà régi par un règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égout, mais qu'il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

CONSIDÉRANT qu'un Avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance tenue le 3 juin 2025 par le conseiller, M. Michel Lemay ;

CONSIDÉRANT qu'un PROJET de règlement a été remis aux membres du Conseil au moins deux jours avant son adoption, que ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncer à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Lemay, appuyé par René Paquin et résolu:

QUE le règlement numéro 2025-274 relatif aux rejets dans les réseaux d'égout de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé soit adopté et qu'il soit décrété, par ce règlement, ce qui suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égout exploités par la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé.

Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout établissement raccordé au réseau d'égout de la Municipalité ainsi qu'à tout branchement effectué pour évacuer des eaux usées vers le réseau d'égout, à l'exception des infrastructures municipales de production et de distribution d'eau potable, d'épuration d'eaux usées, de pompage d'eau potable ou d'eaux usées.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

Article 3 – Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent ceci :

1° « cabinet dentaire » : lieu où un dentiste donne ou supervise des soins dentaires, ce qui inclut un établissement de santé ou une université, mais exclut un cabinet où se pratiquent exclusivement la chirurgie buccale et maxillo-faciale, l'orthodontie ou la parodontie.

2° « eaux de refroidissement » : eaux utilisées durant un procédé pour abaisser la température, qui n'entrent en contact direct avec aucune matière première, aucun produit intermédiaire ou aucun produit fini et qui ne contiennent aucun additif. La purge d'un système de recirculation d'eau de refroidissement ne constitue pas une eau de refroidissement.

3° « eaux usées » : eaux provenant d'un bâtiment résidentiel, d'un procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier, commercial ou institutionnel, sauf les eaux pluviales, les eaux souterraines et les eaux de refroidissement, à moins que ces eaux ne soient mélangées aux eaux usées.

4° « égout pluvial » : égout ou fossé de voie publique en milieu urbain servant à la collecte et au transport des eaux pluviales, des eaux souterraines et des eaux de refroidissement.

5° « établissement industriel » : bâtiment ou installation utilisé principalement pour la réalisation d'une activité économique visant l'exploitation des ressources naturelles, la transformation des matières premières, la production de biens ou le traitement de matériel ou de matières contaminés ou d'eaux usées.

6° « ouvrage d'assainissement » : tout ouvrage public servant à la collecte, à la réception, au transport, au traitement ou à l'évacuation des eaux ou des matières compatibles avec les procédés d'épuration existants, y compris une conduite d'égout, un fossé ouvert dont le rejet se fait dans une conduite d'égout, une station de pompage des eaux usées et une station d'épuration.

7° « personne » : un individu, une société, une coopérative ou une compagnie.

8° « personne compétente » : une personne qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de l'Ordre des chimistes du Québec ou de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et qui détient l'expertise nécessaire à l'exécution de la tâche.

9° « point de contrôle » : endroit où l'on prélève des échantillons ou, selon le cas, où l'on effectue des mesures qualitatives ou quantitatives, y compris la mesure du débit, aux fins du présent règlement.

Article 4 – Symboles et sigles

Dans le présent règlement, les symboles et sigles suivants signifient ceci :

1° « µ » : micro-.

2° « °C » : degré Celsius.

3° « DCO » : demande chimique en oxygène.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

4° « g, kg, mg » : gramme, kilogramme, milligramme.

5° « HAP » : hydrocarbures aromatiques polycycliques.

6° « L » : litre.

7° « m, mm » : mètre, millimètre.

8° « m³ » : mètre cube.

9° « MES » : matières en suspension.

CHAPITRE II

PRÉTRAITEMENT DES EAUX

Article 5 – Cabinet dentaire

Le propriétaire ou l'exploitant d'un cabinet dentaire doit s'assurer que toutes les eaux susceptibles d'entrer en contact avec des résidus d'amalgame sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur d'amalgame d'une efficacité d'au moins 95 % en poids d'amalgame et certifié ISO 11143.

Il doit s'assurer que le séparateur d'amalgame est installé, utilisé et entretenu de manière à conserver l'efficacité exigée tout en respectant les recommandations du fabricant.

Article 6 – Restaurant ou entreprise effectuant la préparation d'aliments

Le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliments doit s'assurer que toutes les eaux provenant du restaurant ou de l'entreprise, lorsqu'elles sont susceptibles d'entrer en contact avec des matières grasses, sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur de graisse.

Il doit s'assurer que le séparateur de graisse est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du fabricant.

Article 7 – Entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques doit s'assurer que toutes les eaux provenant de l'entreprise susceptible d'entrer en contact avec de l'huile sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur eau-huile.

Il doit s'assurer que le séparateur eau-huile est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du fabricant.

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur eau-huile.

Article 8 – Entreprise dont les eaux sont susceptibles de contenir des sédiments

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise dont les eaux sont susceptibles de contenir des sédiments, notamment une entreprise effectuant l'entretien, la

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

réparation ou le lavage de véhicules motorisés et le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise utilisant des rampes d'accès et de chargement pour camions, doit s'assurer que ces eaux sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un dessableur, un décanteur ou un équipement de même nature.

Il doit s'assurer que le dessableur, le décanteur ou l'équipement de même nature est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du fabricant.

Article 9 – Registre

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation de prétraitement des eaux décrite au présent chapitre doit conserver dans un registre, pendant deux ans, les pièces justificatives attestant l'entretien exigé en vertu des articles 5 à 8 et l'élimination des résidus.

CHAPITRE III

REJET DE CONTAMINANTS

Article 10 – Contrôle des eaux des établissements industriels

Toute conduite d'un établissement industriel raccordée à un réseau d'égout domestique ou unitaire doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre pour permettre la mesure du débit et l'échantillonnage des eaux.

Toute conduite d'un établissement industriel raccordée à un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage des eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

Article 11 – Rejet dans un réseau d'égout pluvial

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter que des eaux contaminées par l'emploi de produits chimiques ou d'autres produits, lors du chargement ou du déchargement de véhicules ou de toute autre activité humaine, ne soient acheminées au réseau d'égout pluvial.

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans les réseaux d'égout pluviaux des liquides ou des vapeurs dont la température est supérieure à 45 °C, d'en permettre le rejet ou de le tolérer.

Si les eaux de refroidissement sont recirculées, la purge du système de recirculation est considérée comme une eau usée et ne peut être déversée dans un réseau d'égout pluvial.

Article 12 – Broyeurs de résidus

Il est interdit de raccorder un broyeur de résidus à un système de plomberie raccordé à un réseau d'égout ou de l'utiliser.

Article 13 – Rejet de contaminants dans un ouvrage d'assainissement

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un ouvrage d'assainissement l'un ou plusieurs des contaminants suivants, d'en permettre le rejet ou de le tolérer :

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

1° pesticide tel que défini à l'article 1 de la *Loi sur les pesticides* (RLRQ, chapitre P-9.3).

2° cendre, sable, terre, paille, cambouis, résidus métalliques, colle, verre, pigments, torchons, serviettes, contenants de rebuts, déchets d'animaux, laine, fourrure, résidus de bois.

3° colorant, teinture ou liquide qui modifie la couleur des eaux usées et que le procédé de traitement des eaux usées municipal ne peut pas traiter.

4° liquide ou substance ayant ou pouvant créer des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement.

5° liquide ou substance causant une nuisance ou pouvant dérégler le procédé de traitement, endommager l'ouvrage d'assainissement ou nuire à l'écoulement des eaux dans l'ouvrage d'assainissement.

6° microorganismes pathogènes ou substances qui en contiennent provenant des établissements qui manipulent de tels organismes, notamment un laboratoire, un centre de recherche ou une industrie pharmaceutique.

7° résidus de substances radioactives en concentration supérieure aux limites de rejet fixées par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (L.C. 1997, chapitre 9) et ses règlements d'application.

8° boues et liquides de fosses septiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la Municipalité.

9° boues et liquides provenant d'installations de toilettes chimiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la Municipalité.

10° sulfure de carbone, bioxyde sulfureux, formaldéhyde, chlore, pyridine ou d'autres matières de même genre dans des quantités telles qu'un gaz toxique ou malodorant est dégagé à quelque endroit du réseau, créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement.

Article 14 – Raccordement temporaire

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement par l'intermédiaire d'un raccordement temporaire à moins de conclure une entente avec la Municipalité. Le rejet est alors effectué dans le respect des normes prévues par le présent chapitre et dans la mesure prévue par l'entente.

Article 15 – Rejet de contaminants dans un égout domestique ou unitaire

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un égout domestique ou unitaire des eaux usées contenant un ou plusieurs des contaminants inscrits dans le tableau de l'annexe 1 dans des concentrations ou à des valeurs supérieures aux normes maximales prévues dans ce tableau pour chacun de ces contaminants, d'en permettre le rejet ou de le tolérer.

Il est également interdit, en tout temps, de rejeter dans un égout domestique ou unitaire des eaux usées dont la charge massique est plus élevée qu'une des valeurs indiquées ci-après, d'en permettre le rejet ou de le tolérer. Ces charges massiques s'appliquent même si les concentrations respectent les normes inscrites dans le tableau de l'annexe 1 :

- MES : 1,345 kg/jour
- Phosphore total : 0,045 kg/jour

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

Il est interdit de diluer des eaux usées pour abaisser les concentrations de contaminants avant leur rejet à l'égout domestique ou unitaire.

Article 16 – Rejet à partir d'une citerne mobile

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement, à partir d'une citerne mobile ou d'un système de traitement des eaux mobile, d'en permettre le rejet ou de le tolérer, sans l'autorisation de la Municipalité.

CHAPITRE IV

DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS

Article 17 – Déclaration de l'événement

Quiconque est responsable d'un déversement non conforme aux normes du présent règlement ou de nature à porter atteinte à la santé, à la sécurité publique, à l'environnement ou aux ouvrages d'assainissement doit faire cesser le déversement immédiatement et le déclarer, dans les plus brefs délais, à un responsable de l'application du présent règlement de manière à ce que des mesures puissent être prises pour réduire cette atteinte au minimum.

La déclaration doit indiquer le lieu, la date et l'heure du déversement, sa durée, le volume, la nature et les caractéristiques des eaux déversées, le nom de la personne signalant le déversement et son numéro de téléphone ainsi que les mesures déjà prises ou en cours pour atténuer ou faire cesser le déversement.

Article 18 – Déclaration complémentaire

La déclaration doit être suivie, dans les 30 jours, d'une déclaration complémentaire établissant les causes du déversement ainsi que les mesures prises pour en éviter la répétition.

CHAPITRE V

CARACTÉRISATION INITIALE DES EAUX USÉES

Article 19 – Réalisation de la caractérisation initiale

Tout propriétaire ou exploitant d'un établissement industriel raccordé à l'égout domestique ou unitaire de la Municipalité qui génère des eaux usées autres que domestiques doit faire effectuer une caractérisation représentative de chacun des effluents d'eaux usées provenant de cet établissement lorsque le débit total d'eaux usées rejetées dans un égout domestique ou unitaire en production habituelle est supérieur à 10 m³/jour.

Cette caractérisation doit être supervisée par une personne compétente qui doit indiquer les éléments suivants :

- 1° le type et le niveau de production de l'établissement au moment de l'échantillonnage et le niveau de production annuel moyen.
- 2° les volumes d'eau prélevés à partir d'un aqueduc ou d'une autre source et les volumes d'eaux usées mesurés ou estimés de l'établissement.
- 3° les contaminants, parmi ceux inscrits dans le tableau de l'annexe 1, susceptibles d'être présents dans les eaux usées, compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

4° l'emplacement du ou des points de contrôle.

5° la durée de la caractérisation et les méthodes d'échantillonnage utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation.

6° les limites de détection des méthodes analytiques, celles-ci devant permettre la vérification du respect des normes.

7° les résultats analytiques ainsi que les dépassements des normes inscrites dans le tableau de l'annexe 1.

8° les contaminants retenus qui seront analysés lors du suivi des eaux usées exigé au chapitre VI.

Le *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales* du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques décrit les techniques d'échantillonnage recommandées. Sauf pour l'analyse des paramètres qui nécessitent un échantillonnage instantané compte tenu de leur nature, les prélèvements d'échantillons doivent être réalisés au moyen de dispositifs automatisés ou selon le protocole d'échantillonnage manuel suivant :

1° prélèvement d'échantillons ponctuels de même volume à intervalles d'une heure.

2° analyse effectuée sur des échantillons composites constitués de tous les échantillons ponctuels prélevés dans la journée.

Toutes les analyses doivent être réalisées par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2).

La caractérisation initiale doit être effectuée au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent règlement ou six mois après l'implantation de l'établissement, selon la plus tardive de ces dates. Elle doit être faite à nouveau s'il y a un changement notable dans la nature ou le niveau habituel de production de l'établissement ou dans les caractéristiques de ses eaux usées.

Article 20 – Rapport de caractérisation

Le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit transmettre au responsable de l'application du présent règlement un rapport de la caractérisation prévue à l'article 19. Le rapport de caractérisation doit inclure un plan localisant le ou les points de contrôle, les concentrations des contaminants et les limites de détection de la méthode pour chaque contaminant analysé, qu'il soit détecté ou non. La personne compétente qui a supervisé la caractérisation doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art et que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation.

Lorsque le rapport de caractérisation indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit inclure dans le rapport un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation et un échéancier de réalisation de ces mesures.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

Le rapport de caractérisation doit être transmis dans les 90 jours suivant le dernier prélèvement.

CHAPITRE VI
SUIVI DES EAUX USÉES

Article 21 – Mesures de suivi

Toute personne tenue de faire effectuer une caractérisation des eaux usées de son établissement, en vertu de l’article 19, doit faire effectuer les analyses subséquentes requises à titre de mesures de suivi pour les contaminants retenus en application du paragraphe 8 du deuxième alinéa de l’article 19.

Cette personne est tenue de faire effectuer ces analyses de suivi selon la fréquence minimale indiquée dans le tableau suivant :

Fréquence minimale des analyses de suivi des eaux usées

Débit industriel moyen en production habituelle (m³/jour)	Fréquence minimale
≤ 25	1 fois tous les 6 mois
> 25	1 fois tous les 3 mois

Les entreprises dont le résultat des analyses de suivi indique un respect intégral des normes durant une période minimale de deux ans pourront conclure une entente écrite avec la Municipalité pour réduire de moitié la fréquence d’échantillonnage de suivi. Par la suite, dans l’éventualité où le résultat des analyses de suivi indique des dépassements des normes, la fréquence de suivi précisée dans le tableau sera à nouveau prescrite.

À la suite d’une nouvelle caractérisation des eaux usées réalisée conformément aux prescriptions du chapitre V, les contaminants à analyser lors du suivi des eaux usées pourront être remplacés par les nouveaux contaminants retenus en application du paragraphe 8 du deuxième alinéa de l’article 19.

Toutes les analyses doivent être réalisées par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l’article 118.6 de la *Loi sur la qualité de l’environnement* (RLRQ, chapitre Q-2). Les limites de détection des méthodes analytiques doivent permettre la vérification du respect des normes.

Article 22 – Rapport des analyses de suivi

La personne tenue de faire effectuer le suivi des eaux usées de son établissement doit transmettre au responsable de l’application du présent règlement un rapport des analyses de suivi dans les 60 jours suivant la fin du mois de la prise de l’échantillon. Ce rapport doit être transmis sous format papier ou numérique.

Le rapport des analyses de suivi doit comprendre les éléments suivants :

- 1° la date du prélèvement et le volume journalier d’eaux usées rejeté à l’égout à cette date.
- 2° les méthodes d’échantillonnage utilisées, celles-ci devant permettre d’assurer que les résultats sont représentatifs de l’exploitation de l’établissement en production normale.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

3° les limites de détection des méthodes analytiques, celles-ci devant permettre la vérification du respect des normes.

4° l'emplacement du ou des points de contrôle.

5° la liste des contaminants présents dans les eaux usées et la mesure de leur concentration effectuée par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2).

6° les dépassements des normes indiquées dans le tableau de l'annexe 1.

Une personne compétente doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art, que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation et que la nature et le niveau habituel de production de l'établissement de même que les caractéristiques de ses eaux usées demeurent semblables à ce qu'ils étaient lors de la caractérisation.

Lorsque le rapport des analyses de suivi indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit y indiquer les raisons des dépassements et y inclure un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation ainsi qu'un échéancier de réalisation de ces mesures.

Article 23 – Dispositions d'application

La démonstration de la conformité des eaux usées au règlement au moment de la caractérisation ou au moment des analyses de suivi ne dispense pas une personne de maintenir ses eaux usées conformes au règlement en tout temps.

Les mesures et les prélèvements effectués aux points de contrôle sont réputés représenter les eaux rejetées dans les ouvrages d'assainissement.

CHAPITRE VII INSPECTION

Article 24 – Pouvoirs d'inspection

Tout fonctionnaire ou employé chargé de l'application de ce règlement peut, entre 7 et 19 heures, pénétrer sur un terrain ou dans un édifice afin de consulter des livres, registres et dossiers ou d'examiner les lieux pour constater le respect du présent règlement.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle d'un terrain ou d'un édifice ou des livres, registres et dossiers visés au premier alinéa doit en permettre l'accès au fonctionnaire ou à l'employé désigné et doit lui en faciliter l'examen.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS PÉNALES

Article 25 – Infractions et peines

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou entrave le travail d'un fonctionnaire ou employé chargé de l'application de ce règlement, lui fait une déclaration fausse ou trompeuse ou refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'obtenir en vertu du règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

1° dans le cas d'une première infraction, une peine d'amende maximale de 1 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ pour une personne morale.

2° en cas de récidive, une peine d'amende maximale de 2 000 \$ pour une personne physique et de 4 000 \$ pour une personne morale.

Article 26 – Application et constat d'infraction

Le conseil municipal autorise, de façon générale, le responsable à l'aménagement et à l'urbanisme, le responsable en bâtiments et travaux publics ainsi que toute autre personne désignée par résolution du conseil à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

Article 27 – Dispositions abrogatives et transitoires

Le présent règlement remplace les dispositions du règlement n° 75, *Règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts municipaux*, de la Municipalité. Les dispositions de l'article 5 du règlement n° 75 demeurent toutefois applicables jusqu'au 1^{er} août 2027.

Article 28 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Toutefois, les articles 5 à 10, 15, 21 et 22 n'ont effet qu'à compter du 1^{er} août 2027.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

Adopté à l'unanimité à la séance ordinaire du 6 août 2024.

Johanne Champagne
Mairesse

Chantal Hamelin
Directrice générale et greffière-trésorière

- Avis de motion : 3 juin 2025
- Projet de règlement : 3 juin 2025
- Adoption du règlement : 1^{er} juillet 2025
- Entrée en vigueur : 2 juillet 2025

ANNEXE 1

TABLEAU DES CONTAMINANTS À DÉVERSEMENT LIMITÉ À L'ÉGOUT DOMESTIQUE OU UNITAIRE SELON DES CONCENTRATIONS OU MESURES MAXIMALES INSTANTANÉES

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

N°	Contaminant	Norme maximale
	CONTAMINANTS DE BASE	
1	Azote total Kjeldahl	70 mg/L
2	DCO	1 000 mg/L
3	Huiles et graisses totales (voir note A)	150 mg/L
	Huiles et graisses totales (buanderies industrielles) (voir note A)	250 mg/L
	Huiles et graisses totales (usines d'équarrissage ou fondoirs) (voir note A)	100 mg/L
4	Hydrocarbures pétroliers C ₁₀ à C ₅₀	15 mg/L
5	MES	500 mg/L
6	pH	6,0 à 9,5
7	Phosphore total	20 mg/L
8	Température	65 °C
N°	Contaminant	Norme maximale
	CONTAMINANTS INORGANIQUES	mg/L
9	Argent extractible total	1
10	Arsenic extractible total	1
11	Cadmium extractible total	0,5
12	Chrome extractible total	3
13	Cobalt extractible total	5
14	Cuivre extractible total	2
15	Étain extractible total	5
16	Manganèse	5
17	Mercure extractible total	0,01
18	Molybdène extractible total	5
N°	Contaminant	Norme maximale
	CONTAMINANTS INORGANIQUES	mg/L
19	Nickel extractible total	2
20	Plomb extractible total	0,7
21	Sélénium extractible total	1
22	Zinc extractible total	2
23	Cyanures totaux (exprimés en CN)	2
24	Fluorures	10
25	Sulfures (exprimés en H ₂ S)	1
N°	Contaminant	Norme maximale
	CONTAMINANTS ORGANIQUES	µg/L
26	Benzène (CAS 71-43-2)	100
27	Biphényles polychlorés (BPC) (voir note B)	0,08
28	Composés phénoliques totaux (indice phénol) (voir note C)	500
29	1,2-dichlorobenzène (CAS 95--50--1)	200

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

30	1,4-dichlorobenzène (CAS 106-46-7)	100
31	1,2-dichloroéthène (1,2-dichloroéthylène) (CAS 540-59-0)	100
32	Dichlorométhane (chlorure de méthylène) (CAS 75-09-2)	100
33	1,3-dichloropropène (1,3-dichloropropylène) (CAS 542-75-6)	50
34	Dioxines et furanes chlorés (ET 2,3,7,8 TCDD) (voir note D)	0,00002
35	Éthylbenzène (CAS 100-41-4)	60
36	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Liste I (voir note E)	5 (somme des HAP de la liste 1)
37	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Liste 2 (voir note F)	200 (somme des HAP de la liste 2)
38	Nonylphénols (CAS 84852-15-3 + CAS 104-40-5)	120
N°	Contaminant	Norme maximale
	CONTAMINANTS ORGANIQUES	pg/L
39	Nonylphénols éthoxylés (surfactants non ioniques) (voir note G)	200
40	Pentachlorophénol (CAS 87-86-5)	100
41	Phtalate de bis (2-éthylhexyle) (di-2-éthylhexylphtalate) (CAS 117-81-7)	300
42	Phtalate de dibutyle (CAS 84-74-2)	80
43	1,1,2,2-tétrachloroéthane (CAS 79-34-5)	60
44	Tétrachloroéthène (perchloroéthylène) (CAS 127-18-4)	60
45	Toluène (CAS 108-88-3)	100
46	Trichloroéthène (trichloroéthylène) (CAS 79-01-6)	60
47	Trichlorométhane (chloroforme) (CAS 67-66-3)	200
48	Xylènes totaux (CAS 1330-20-7)	300
NOTES		

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

A : Les « huiles et graisses » sont les substances extractibles dans l'hexane.		
B : La norme s'applique à la sommation de tous les congénères de BPC faisant partie des familles ou groupes homologues trichlorés à décachlorés.		
C : Dosés par colorimétrie.		
D : Le total des dioxines et furanes chlorés doit être exprimé en équivalent toxique de la 2,3,7,8, TCDD (WHO, 2006).		
E : La liste 1 contient les 7 HAP suivants : • Benzo[a]anthracène • Benzo[a]pyrène • Benzo[b]fluoranthène • Benzo[k]fluoranthène • Chrysène • Dibenzo[a,h]anthracène • Indéno[1,2,3-c,d] pyrène		
Remarque : la méthode analytique ne permet pas toujours de séparer le benzo[j]fluoranthène du benzo[b]fluoranthène ou benzo[k]fluoranthène. Dans ce cas, le benzo[j]fluoranthène sera inclus dans le total des HAP de la liste 1.		
N o	Contaminant	Norme maximale
	CONTAMINANTS ORGANIQUES	µg/L
La méthode analytique ne permet pas toujours de séparer le dibenzo[a,h]anthracène du dibenzo[a,c] anthracène. Dans ce cas, le dibenzo[a,c]anthracène sera inclus dans le total des HAP de la liste 1.		
F : La liste 2 contient les 7 HAP suivants : • Acénaphène • Anthracène • Fluoranthène • Fluorène • Naphtalène • Phénanthrène • Pyrène		
G : La norme s'applique à la somme des nonylphénols NP1EO à NP17 EO.		

9- LOISIRS ET CULTURE

- La Fête Nationale sera samedi 21 juin prochain avec une parade vers 15h00, kiosques, souper Hot-Dogs vers 17h00, Musiciens vers 20h00, Feux d'artifice vers 22h00 et Feu de joie. Bienvenu à tous !

10- SÉCURITÉ PUBLIQUE

2025-06-107

CENTRE D'URGENCE 9-1-1 ET CENTRE DE RÉPARTITION SECONDAIRE

**Objet : Centre d'urgence 9-1-1 et centre de répartition secondaire
Appel d'offres regroupé – contrats pour la répartition téléphonique principale et secondaire 9-1-1**

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maskinongé est responsable de la mise en œuvre du schéma de couverture de risques en sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités du territoire ont signé une entente régionale d'entraide mutuelle de protection contre les incendies ;

CONSIDÉRANT QUE certaines municipalités du territoire sont dans l'obligation d'aller en appel d'offres, pour le service d'appels d'urgence 9-1-1 ;

CONSIDÉRANT QUE ces municipalités ont manifesté le souhait de se regrouper pour demander des soumissions pour ce service ;

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

CONSIDÉRANT QU'au-delà des appels d'urgence 9-1-1, le centre d'appels 9-1-1 devra aussi offrir le service pour les appels dits « secondaires », c'est-à-dire toute communication qui concerne les services incendie du territoire ;

CONSIDÉRANT QUE les articles 29.5 et suivants de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou 14.3 et suivants du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1) permettent à une municipalité de conclure, avec une autre municipalité, une entente ayant pour objet de demander des soumissions pour l'adjudication de contrats ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maskinongé propose à la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé de procéder, en son nom, à un appel d'offres regroupé pour la conclusion de contrats, pour la répartition téléphonique principale et secondaire 9-1-1 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé désire participer à cet appel d'offres regroupé.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Michel Lambert, appuyé par Stephan Tellier et résolu :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé confie à la MRC de Maskinongé le mandat de procéder, en son nom, et avec les autres municipalités intéressées, à un appel d'offres regroupé pour la conclusion de contrats d'une durée de cinq (5) ans, pour les appels 9-1-1 et la répartition principale et secondaire des services incendie.

QUE la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé s'engage à suivre les recommandations de la MRC de Maskinongé, suite au processus d'appel d'offres.

QUE copie de la présente résolution soit transmise à la MRC de Maskinongé.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

11- TRANSPORT ROUTIER AUCUN DOSSIER

12- HYGIÈNE DU MILIEU

2025-06-108

Offre de services professionnels – Compagnonnage OTUND

CONSIDÉRANT que M. Luc Vanasse vient de terminer son cours d'OTUND (Certificat en traitement d'eau souterraine sans filtration et réseau de distribution) ;

CONSIDÉRANT que comme prévu au programme d'apprentissage mis en place par Emploi Québec, plusieurs activités sont requises en milieu de travail à la suite de la séance de formation théorique ;

CONSIDÉRANT que la durée moyenne de cet apprentissage en milieu de travail est d'environ 30 h. Cette durée est déterminée, entre autres choses, par l'expérience du candidat, sa facilité d'apprentissage et les objectifs ciblés dans le carnet d'apprentissage qui lui est remis à la fin de la séance théorique de formation.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par René Paquin, appuyé par Michel Lambert et résolu :

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

QUE le Conseil municipal accepte l'offre de services professionnels de *Pierre Bertrand Traitement de l'eau* pour faire du Compagnonnage au coût de 130.00 \$/h excluant les frais de déplacement et plus taxes applicables.

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

13- URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE AUCUN DOSSIER

14- VARIA

15- PÉRIODE DE QUESTIONS

👋 Madame la mairesse invite, conformément à la loi, les personnes présentes à l'assemblée publique, à poser des questions et/ou soit par courriel à municipalitededouard@sogetel.net ou par le Facebook municipal, par écrit déposé au bureau municipal ou par la poste.

- *Lecture d'articles du règlement #2020-236, sur les dispositions de Régie interne des séances du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé.*
 - Plusieurs questions de la Salle et même certaines impolitesses.
 - Mme Jessica Mc Mahon-Thauvette a remis un document dont les élus prendront connaissance au prochain caucus.

16- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé :

2025-06-109

Il est proposé par Stephan Tellier, appuyé par Michel Lambert et résolu :

QUE la séance soit levée. Il est 20h30 .

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

Personnes présentes : 8+15

/s/ Johanne Champagne, mairesse

/s/ Chantal Hamelin, greffière-trésorière

***APPROBATION DU BROUILLON SÉANCE TENANTE
POUR L'EXÉCUTION DES RÉOLUTIONS.***

*Johanne Champagne,
Mairesse*

*Chantal Hamelin,
Directrice générale et greffière-trésorière*

Je, Johanne Champagne, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.